

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

présenté par
Mme Perrine Goulet, M. Daubié et M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de justice administrative est complété par un article L. 311-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-14. – Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux réacteurs électronucléaires qui répondent aux conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux ouvrages et infrastructures rendus nécessaires par leur construction.* »

II. – Le I de l'article 11 de la loi n°2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté du préfet de département » ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ce décret » sont remplacés par les mots : « Cet arrêté ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre que la délivrance de l'autorisation environnementale puis sa modification puissent intervenir par un arrêté du représentant de l'État

compétent et non par décret, ce qui aura pour effet de raccourcir les délais d'instruction administrative compte tenu des formalités requises pour l'adoption d'un décret. Cet amendement vient ainsi aligner la compétence avec la réalité terrain dans la mesure où, dans les faits, l'instruction des demandes d'autorisation environnementale est réalisée localement par les préfectures.

Cette mesure de simplification doit toutefois, pour conserver tout son intérêt, s'accompagner d'une mesure visant à confier au Conseil d'État, en premier et dernier ressort, le contentieux afférent aux projets de réacteurs électronucléaires. En effet, la simplification des normes et procédures administratives applicables aux réacteurs électronucléaires doit, pour porter pleinement ses fruits, s'accompagner de mesures visant à limiter le nombre de recours contentieux. Cela permettra d'accélérer le déploiement de ces projets indispensables pour la transition énergétique.

Le présent amendement propose donc également de confier au Conseil d'État la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les autorisations administratives nécessaires aux projets nucléaires.

amendement suggéré par EDF